



## FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RÉFORME DE LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN RD CONGO

**Horly MBULA MUBIALA**

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

[horlymbula2@gmail.com](mailto:horlymbula2@gmail.com)

&

**Hans KASONGO WA KYUNGU**

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

[hanslowekasongo@gmail.com](mailto:hanslowekasongo@gmail.com)

&

**Jonathan ENGUTA MWENZI**

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

[psyjonathanenguta@gmail.com](mailto:psyjonathanenguta@gmail.com)

**Résumé :** Cet article s'est proposé de présenter le fondement juridique de la réforme de la gratuité de l'enseignement primaire afin de comprendre les écarts existant entre les textes et la réalité sur terrain. Le passage en revue de différents textes juridiques a permis de comprendre que cette réforme a une base juridique appuyée par des instruments juridiques internationaux et nationaux. De ces différents instruments, la loi-cadre de l'enseignement national de 2014 est l'instrument qui a bien circonscrit les contours de la réforme de la gratuité de l'enseignement primaire.

**Mots-clés :** fondement juridique, réforme éducative, gratuité de l'enseignement primaire, instruments juridiques...

## LEGAL BASIS FOR THE REFORM OF FREE PRIMARY EDUCATION IN THE DR CONGO

**Abstract :** This article sets out to present the legal basis for the reform of free of free primary education in order to understand the discrepancies between and the reality on the ground. A review of various legal texts that this reform has a legal basis supported by international supported by international and national legal instruments. Of these instruments, the 2014 framework law on national education is the instrument that which clearly defines the contours of the free primary education reform.free primary education.

**Keywords:** legal basis, educational reform, free primary education, legal instruments...

## Introduction

De nos jours, le droit à une éducation de qualité fait partie des droits économiques et sociaux que les dirigeants de plusieurs pays du monde se proposent d'assurer à leurs citoyens. En effet, la plupart de gouvernements du monde accorde à ce droit une place de choix dans leurs programmes (Enguta & Ngonzo, 2022). Cette place particulière est due au fait que l'éducation contribue d'une façon exceptionnelle au développement des nations, au travers de la qualité des personnes formées. C'est pourquoi, elle est considérée comme une des stratégies de croissance économique et réduction de la pauvreté (Ministère du Plan, 2011 ; Enguta, 2020).

Dans ce contexte, il est tout à fait logique que les nations puissent en faire un droit fondamental à garantir aux citoyens. Ainsi, plusieurs nations investissent dans l'éducation afin de permettre à tous les citoyens d'en tirer profit. Cet investissement assure son caractère gratuit et obligatoire conformément à l'Objectif n° 4 du Développement Durable de l'ONU (2015), qui vise à garantir l'accès à tous et à toutes à une éducation de qualité, gratuite et équitable à travers toutes les étapes de la vie, en éliminant les disparités entre les sexes et les revenus. Ainsi, la RDC a cherché à renforcer son taux d'alphabète en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Bien que consacrée dans la constitution de 2006, la gratuité de l'enseignement primaire n'est devenue effective qu'au courant de l'année scolaire 2019-2020 (Mokonzi, 2012 ; Kupelesa, 2022 ; Enguta & Ngonzo, 2022). Cette effectivité a consisté à la suppression des frais scolaires payés par les parents dans les différentes écoles publiques.

Pour le commun de mortel, cette gratuité paraît être une innovation et a contribué à la baisse de la qualité de la formation dispensée dans les écoles congolaises (Enguta & Ngonzo, 2022). D'ailleurs, on a pu observer certains congolais se plaindre, à tort ou à raison, sur le fondement juridique de cette réforme. Pour d'autres congolais, cette réforme devrait être encadrée par des lois spécifiques (Kupelesa, 2022). Face à cette perception populaire, il devient important de présenter le fondement juridique de la gratuité de l'enseignement primaire en RDC. Cette présentation pourra contribuer, directement ou indirectement, à un changement de la perception de la gratuité de l'enseignement primaire chez la population congolais.

Le présent article s'inscrit dans cette perspective de la présentation du sous-bassement juridique de la gratuité de l'enseignement primaire en RDC. Ce sous-bassement est présenté en trois sections ci-après : (1) les notions sur la gratuité de l'enseignement primaire,



## 1. Notions sur la gratuité de l'enseignement

En 1948, l'enseignement primaire gratuit a été instauré comme un droit fondamental de l'homme. Mais le concept reste flou dans de nombreux pays et l'objectif complexe à mettre en œuvre. Le terme gratuité signifie "*qui ne se donne pour rien, sans payer*". La gratuité implique par conséquent l'absence des frais de scolarité pour les bénéficiaires et le financement de l'enseignement par des partenaires de l'éducation autres que les familles (l'État, les entreprises, les communautés, les donateurs extérieurs, etc.) (Mokonzi, 2012).

Seul un financement accompli par ces partenaires, épargnant donc les familles, permet de garantir le respect du droit de l'élève à étudier et à disposer des ressources pour étudier. On ne le dira jamais assez, l'instauration des frais scolaires fait de l'éducation non un droit mais un privilège lié aux conditions socio-économiques des familles. Si la gratuité signifie que les bénéficiaires de l'action éducative sont affranchis des frais scolaires, elle suppose en même temps que le financement nécessaire pour le fonctionnement du système éducatif soit endossé par d'autres composantes de la communauté nationale et internationale. Ceci peut se faire de plusieurs façons à travers des taxes, l'aide au développement, etc.

Cependant, même dans les pays où le principe semble désormais ancré, la gratuité de l'éducation n'implique pas que les dépenses privées soient nulles. En ce sens, la gratuité de l'éducation est un vœu pieux et s'arrête bien souvent à la gratuité de l'enseignement. Elle n'exclut généralement pas certains coûts tels que ceux liés au transport, à l'uniforme, à la participation à l'association des parents, etc.) (Mokonzi, 2012).

### 1.1. *Gratuité de l'enseignement dans les instruments juridiques internationaux*

La plupart d'instruments internationaux qui font référence à l'éducation mentionne la gratuité de l'éducation. Dans la liste de ces instruments, on peut citer : (1) la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), (2) la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960), (3) le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et (4) la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

#### 1.1.1. *Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)*

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme ainsi que : « toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès

aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

Les membres de la Commission des droits de l'homme ont réfléchi conjointement à la gratuité et au caractère obligatoire parce qu'ils « répugnaient à déclarer obligatoire un enseignement qui ne serait pas en même temps gratuit » (UNESCO, 2000). Le caractère obligatoire a été l'objet de longues discussions tout comme celui de « enseignement élémentaire » ou de « enseignement fondamental ». Le caractère obligatoire de l'éducation primaire signifie en fait que la norme interdit que l'Etat ou les parents empêchent l'enfant de recevoir l'enseignement élémentaire (OIDEF, 2006).

#### *1.1.2. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960).*

Le premier texte conventionnel qui fait mention de la gratuité est la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960). L'article 4 indique : « les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à : (1) rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; (2) rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi.

La gratuité est abordée dans ce texte sous l'angle de la discrimination. La Convention estime discriminatoire une éducation primaire qui ne serait pas obligatoire et gratuite. Cet aspect renforce de manière considérable l'importance des normes internationales qui font référence à la gratuité. La Convention considère également comme entrant dans le cadre de la discrimination l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Le secondaire doit être « rendu accessible à tous » et le supérieur « en fonction des capacités de chacun ».

#### *1.1.3. Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)*

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) est beaucoup plus explicite que l'article 26 de la Déclaration universelle sur la gratuité. L'article 13 expose les obligations des Etats par rapport aux différents niveaux d'éducation dans son alinéa 2. Ainsi, il est affirmé que les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;



- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

D'après ce texte, les obligations de l'Etat concernant la gratuité sont variables en fonction du type d'enseignement : plus fortes pour l'enseignement primaire, moindres pour l'enseignement secondaire et supérieur. Tandis que la gratuité est impérative pour le primaire, elle est seulement considérée comme un moyen permettant de généraliser l'enseignement secondaire et supérieur. Dans son Observation générale à l'article 13, le Comité des droits économiques sociaux et culturels commente à ce propos : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être « accessible gratuitement à tous », tandis que les Etats parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur (OUIDEL, 2006).

Selon l'esprit du débat sur l'article 26 cité auparavant, qui mettait ensemble le caractère obligatoire et la gratuité, on peut considérer que le législateur n'a pas estimé opportun d'obliger l'Etat à assurer la gratuité d'un enseignement qui n'est pas obligatoire. Il y a une distinction très claire donc entre l'enseignement primaire et les autres types de formation. Néanmoins la norme exige que le secondaire et le supérieur soient « rendus accessibles à tous ». Cette affirmation, lue à la lumière de l'article 4 de la Convention sur la discrimination de l'UNESCO, signifie dans la pratique une obligation très proche de celle de l'enseignement primaire (OUIDEL, 2006).

#### 1.1.4. *Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.*

Dans la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, la gratuité apparaît à l'article 28 qui dispose que : « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ». Ainsi, ces états :

- a) rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Pour l'OUIDEL (2006), deux éléments ressortent de cet instrument : la référence à l'égalité des chances, souvent citée dans les politiques d'éducation, mais rarement dans les textes internationaux. Le deuxième élément est la référence dans l'alinéa e) à « encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ». Cette remarque se situe dans la ligne des politiques éducatives et semble prendre conscience des difficultés rencontrées par l'obligation scolaire.

## *1.2. Gratuité de l'enseignement dans les instruments juridiques nationaux (ou de la RDC)*

### *1.2.1. Constitutions et lois du pays*

À son accession à l'indépendance, en 1960, le Congo occupait le 3<sup>ème</sup> rang en Afrique au regard du développement de son enseignement primaire. Ceci était principalement dû à la politique coloniale belge qui favorisait plus le développement de l'enseignement primaire que celui des autres niveaux du système éducatif. N'eût été la sélectivité qui caractérisait cet enseignement avant l'indépendance, l'expansion de l'enseignement primaire au Congo serait encore plus importante qu'elle ne l'a été en 1960 (Mokonzi, 2012).

Aussi, suite aux multiples défis apportés par l'indépendance, la réforme du système éducatif s'imposait impérieusement. Cette nécessité a été une fois de plus rappelée, pour le Congo, et pour tous les pays Africains réunis à la Conférence d'Addis-Abeba en 1961. Pour cette conférence, les nations africaines se devaient de planifier leurs systèmes éducatifs dans le but de les rattacher aux objectifs du développement économique et social. Le plan à long terme, élaboré à l'issue de la conférence d'Addis-Abeba, insistait particulièrement sur l'impératif d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. C'était là le prix à payer pour assurer le développement de l'Afrique (Mokonzi, 2012).



Ayant pris part à la conférence d'Addis-Abeba, la RDC a retenu, dans sa première Constitution, adoptée en 1964, connue sous le nom de la Constitution de Luluabourg, la gratuité et l'obligation scolaire comme principes fondamentaux devant régir le fonctionnement de son système éducatif. L'article 33 de cette Constitution énonçait que "tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction de lieu, d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique."

La Constitution de Luluabourg n'a été que de courte durée. Son application a été suspendue par le coup d'État du 24 novembre 1965, conduit par le Colonel Mobutu. Seulement, ni le Manifeste de la N'Sele ni la Constitution du 24 juin 1967 n'ont repris la gratuité et l'obligation comme principes de base de l'enseignement primaire. De même, les différentes révisions constitutionnelles effectuées tout au long de la dictature mobutienne, voire toutes les réformes du système éducatif réalisées dans l'entre-temps, sont restées muettes au sujet de la gratuité de l'enseignement (Mokonzi, 2012).

Des actions concrètes allant dans le sens d'application de ce principe n'ont pas non plus été entreprises. Et pourtant, on pouvait lire dans le Manifeste de la N'Sele le passage ci-après qui donne à penser que la gratuité était une préoccupation qui, au-delà du caractère doctrinal, pourrait engendrer des initiatives concrètes : "Aucun jeune Zaïrois ne doit pâtir de l'insuffisance des moyens d'enseignement... Un effort essentiel doit être fait pour que tous les jeunes du pays obtiennent les mêmes chances et puissent nourrir les mêmes espérances devant la vie." (Comité Central du MPR, 1984). Il n'en était simplement rien dans la réalité des faits.

Editée dans la dynamique de la Constitution de 1967 et des révisions constitutionnelles intervenues tout au long de la décennie 70 et de la première moitié de la décennie 80, la loi-cadre de l'enseignement, promulguée le 22 septembre 1986, s'est limitée, à travers les articles 115 et 116, à énoncer l'obligation scolaire sans pour autant l'appuyer sur la gratuité. L'article 115 disposait que : « l'enseignement est obligatoire pour tout enfant Zaïrois, garçon et fille, âgé de six à quinze ans. L'obligation Scolaire atteint tout enfant Zaïrois, entrant en première année primaire et cesse lorsque l'enfant termine ses études primaires ou lorsque, sans les avoir achevées, il a atteint l'âge de 15 ans. Toutefois, l'obligation scolaire s'établira par phases successives déterminées par le Conseil Exécutif suivant les particularités locales et le plan de développement général de l'enseignement national » (Mokonzi, 2012).

Dans cette même optique, l'article 116 disposait que : « le chef de famille est tenu de satisfaire à l'obligation scolaire, en confiant ses enfants, soit à un établissement public d'enseignement, soit à un établissement privé agréé d'enseignement ». Il a fallu attendre l'organisation de la Conférence Nationale Souveraine (CNS), en 1992, pour

voir le peuple congolais, en quête de libertés et de droits fondamentaux, inclure dans le projet de Constitution et dans la charte de l'éducation élaborés au cours de ce forum, l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire.

L'article 40 du projet de Constitution préparée par la CNS est à ce propos suffisamment clair : "l'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au niveau d'études et jusqu'à l'âge prévus par la loi.". L'article 33 de la charte de l'éducation est davantage plus précis quant au niveau de la scolarité concerné par la gratuité et l'obligation scolaires : "C'est l'éducation de base qui doit atteindre tous les enfants scolarisables. Elle repose sur les principes d'obligation et de gratuité scolaires."

Malheureusement, à l'instar d'autres recommandations et actes de la Conférence Nationale Souveraine, la Constitution et la charte de l'éducation ont été des véritables mort-nés et n'ont guère vu le début de leur application. La longue période de guerres traversée par la RDC de 1996 à 2003 a, tout naturellement, porté un coup dur à son système éducatif, de sorte qu'il n'a pas été possible d'imaginer la réalisation de la gratuité de l'enseignement, ni celle de l'obligation scolaire. Arrivé au pouvoir en 1997, le Gouvernement de Laurent Désiré Kabila, par exemple, s'est à peine contenté, dans son programme triennal, des déclarations générales de ce genre : "Au niveau fondamental (enseignement pré-scolaire et primaire), la politique consiste à promouvoir l'éducation pour tous, c'est-à-dire, à assurer l'accès à l'éducation à tous les enfants en âge de scolarisation." (Mokonzi, 2012).

La Constitution de la transition politique, appliquée de 2003 à 2006, ne s'est pas non plus préoccupée de la gratuité de l'enseignement. Comme les Constitutions antérieures à la Conférence Nationale Souveraine, elle s'est contentée, à travers l'article 46, à évoquer l'obligation scolaire. En effet, cet article disposait que : Tout Congolais a droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. Une loi organique en fixe les conditions de création et de fonctionnement. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévus par la loi (Mokonzi, 2012).

C'est la Constitution du 18 février 2006 qui a fondé l'obligation scolaire sur la gratuité de l'enseignement primaire, reprenant ainsi l'une des dispositions de la Constitution et de la Charte de l'éducation élaborées antérieurement par la Conférence nationale Souveraine. En disposant en son article 43 que "l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit", cette Constitution a franchi une étape décisive dans la réalisation des objectifs de l'Éducation Pour Tous. Mais cela n'a pas suffi pas pour mettre en œuvre la gratuité de l'enseignement. Ces dispositions ont été renforcées par la loi-cadre (2014) où le contenu de la gratuité et de l'obligation scolaires a été bien



défini. En effet, cette loi a eu l'avantage de définir la gratuité de l'enseignement fondamental dans le contexte congolais. Ainsi, la gratuité renvoie à la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité de l'éducation de base dans les établissements publics. Déjà à ce niveau, on peut constater un écart entre la loi et la réalité sur terrain. En effet, jusque-là le secondaire général ne fait pas l'objet de la gratuité de l'enseignement alors qu'il fait partie des niveaux concernés par cette réforme.

Dans cette loi, six articles traitent de la gratuité (articles 12, 72, 76, 77,79 et 177). L'article 12 stipule que : « pour atteindre l'éducation de base pour tous, tout au long de la vie, l'Etat garantit la scolarisation primaire obligatoire et gratuite pour tous dans les établissements publics d'enseignement national, en y consacrant des ressources humaines, matérielles et financières appropriées ». L'article 72 précise que le niveau primaire fait partie des niveaux concernés par la gratuité et l'enseignement de ce niveau est obligatoire.

Au niveau de l'article 76, la loi stipule : « Dans tous les cas, la gratuité de l'éducation de base n'exonère pas les parents des frais de prise en charge ordinaires de leurs enfants, découlant des effets de la filiation ou de la parenté tels que prescrits par les articles 648, 716 et suivants du code de la famille. La gratuité s'applique également aux manuels et fournitures scolaires ». En confrontant cet article avec la pratique sur terrain, on constate qu'il y a un écart entre la loi et la réalité. En effet, pour la loi, les élèves doivent recevoir les manuels et fournitures scolaires gratuitement alors que ce n'est pas le cas. Les parents continuent à acheter des fournitures et manuels scolaire pour leurs enfants.

Dans cette même optique, l'article 77 spécifie le secteur de l'enseignement concerné par la gratuité. Selon cet article, la gratuité de l'éducation de base ne s'applique pas aux établissements privés agréés. L'article 79 précise que la gratuité doit être d'application aussi au niveau du secondaire général. Signalons que le secondaire général est un cycle de deux ans (7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années). Enfin, l'article 177 se base sur le minerval. Celui-ci stipule que le minerval est fixé par le Gouvernement central pour tous les établissements publics d'enseignement national, à l'exception de l'éducation de base qui bénéficie de la gratuité.

### *1.2.2. Bases de l'application de la gratuité de l'enseignement en RDC*

Les premières bases de l'application de la gratuité de l'enseignement ont été posées par le Président Joseph Kabila. En effet, le Président Joseph Kabila avait chargé, lundi 30 août 2010, le Gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre effective, dès la rentrée scolaire 2010-2011, la gratuité de l'enseignement primaire dans les établissements publics. Pour le Ministre de l'Enseignement Primaire,

Secondaire et Professionnel, les dispositions exigées par le chef de l'État revenaient essentiellement à l'application de la gratuité en deux phases : la première phase concernerait uniquement les classes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> primaires de toutes les provinces de la RDC, à l'exception des villes de Kinshasa et de Lubumbashi. La seconde phase devrait intervenir au cours de l'année scolaire 2011-2012 et couvrir le reste des classes du primaire (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>) de l'ensemble du pays, y compris celles du Katanga et de la ville de Kinshasa.

Ainsi, on a pu constater que cette gratuité a été instaurée dans la précipitation. Cette gratuité devait dans la logique concerner la prise en charge par l'État de tous les frais scolaires directs, à savoir : le minerval, l'assurance scolaire, les frais des imprimés, les frais administratifs (ou de fonctionnement), les frais de promotion scolaire ainsi que les frais institués de fait par les écoles dits frais de motivation. Malheureusement dans l'application, cela n'a pas été le cas. En effet, la gratuité ne se limitait qu'à la suppression des frais de minerval alors que les restes de frais étaient supportés par les parents. Bricks Int. (2011) et Mvudi (2015), affirmaient, à ce sujet, que la gratuité réduite au « minerval » est une véritable chimère car la rubrique de minerval ne représente pratiquement rien par rapport aux restes des frais supportés par les parents (frais de fonctionnement, frais de motivation ou prime des enseignants représentant plus de 80% de l'ensemble des frais, prime d'assurance, frais de promotion scolaire, frais d'imprimés, frais de formation, frais d'examens et frais techniques).

Contrairement au plan initialement conçu par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel (MEPSP) la gratuité de l'enseignement n'a pas été étendue à toutes les classes du primaire au cours de l'année scolaire 2011-2012, elle s'était limitée en 4<sup>ème</sup> année. C'est seulement depuis le début de l'année scolaire 2019-2020 qu'elle a été mise en application de manière globale et inclusive. Cette mise en application a entraîné comme conséquence la suppression de la prime de motivation payée par les enseignants qui compensait le maigre salaire des enseignants et qui couvrait la totalité des salaires des enseignants non-mécanisés dans les écoles officielles et conventionnées. Cette suppression a, d'ailleurs, poussé l'Etat congolais à réajuster le salaire des enseignants et à prendre en charge les enseignants non-mécanisés.

## **Conclusion**

Cet article a eu pour objectif de présenter le fondement juridique de la réforme de la gratuité de l'enseignement primaire en République démocratique du Congo. De l'étude des textes juridiques, il a été constaté deux types de fondement juridique de cette réforme ci-après : (1) les textes juridiques internationaux et (2) les textes



juridiques nationaux. Au niveau international, quatre textes ont été identifiés comme faisant mention directement ou indirectement à la gratuité de l'enseignement. Il s'agit de : (1) la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), (2) la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960), (3) le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et (4) la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

Au niveau national, les différentes constitutions de la RDC, la charte nationale de l'éducation (1992) et la loi-cadre de l'enseignement national (2014) offrent des indications précises sur la réforme de la gratuité de l'enseignement. De tous ces textes nationaux, la loi-cadre est plus explicite car elle a défini les véritables contours de la gratuité de l'enseignement fondamental. Cette présentation du fondement juridique de la gratuité a permis de comprendre les écarts qui existent entre les textes et la réalité sur terrain. Ces écarts se manifestent par la non-application de la gratuité au niveau du secondaire général ainsi que des fournitures et manuels scolaires.

### **Références bibliographiques**

- Bricks International (2011). Stratégies de développement du secteur de l'Education de la RDC dans la perspective 2035. Kinshasa : Editions du Bricks.
- Charte Nationale de l'Education (1992). Projet du système éducatif présenté lors de la Conférence Nationale et Souveraine.
- Constitution de la République Démocratique du Congo (2006).
- Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (1989). Document de synthèse. Nations-Unies.
- Enguta Mwenzi, J. & Ngongo Kitumba, R. (2022). Efficacité et enjeux de la réforme de la gratuité de l'enseignement primaire en République démocratique du Congo. *Revue internationale d'éducation de Sèvres*. 91. 19-23.
- Enguta Mwenzi, J. (2020). Le système éducatif de la République Démocratique du Congo et ses principaux défis. *Revue internationale d'éducation de Sèvres*. 88. 23-29.
- Kupelesa Ilunga, M. (2022). Effets de la gratuité de l'enseignement primaire en RD Congo. *Congo-Afrique*. 567. 842-859.
- Loi cadre de l'enseignement national-RDC n° 14/004 du 11 février 2014. Kinshasa : Journal Officiel de la République.
- Ministère du Plan RDC (2011). Document stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté : deuxième génération (DSCR II). Kinshasa : éditions du Ministère du Plan.

- Mokonzi, G. (2012). Gratuité et qualité de l'enseignement primaire en République Démocratique du Congo. En ligne sur : <https://www.researchgate.net/publication/268149328>.
- Mvudi Matingu, S. (2015). Estimation du coût et problématique du financement de la gratuité de l'éducation de base en RDC. Cahiers économiques et sociaux. IRES. 15. 5-34.
- OIDEL (2006). La gratuité de l'enseignement primaire : une approche fondée sur les droits. Genève : Editions OIDEL.
- ONU (1948). Déclaration universelle des Droits de l'homme. New-York : Editions de l'ONU.
- ONU (2015). Objectifs du développement durable. New-York : Editions de l'ONU.
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966). Document de synthèse. Nations-Unies.
- UNESCO (1960). Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO. Paris : Editions UNESCO.
- UNESCO (2000). Le droit à l'éducation, vers l'éducation pour tous tout au long de la vie. Paris : Editions UNESCO.